

Décret gouvernemental n° 2015-1774 du 10 novembre 2015, fixant les règles de passation, d'exécution et de contrôle des marchés liés à la spécificité des missions de l'agence technique des télécommunications.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, relative à la loi de finance de l'année 2014,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques,

Vu le décret n° 2013-4506 du 6 novembre 2013, relatif à la création de l'agence technique des télécommunications et fixant son organisation administrative, financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les marchés liés à la spécificité des missions de l'agence technique des télécommunications sont conclus soit après consultation auprès des fournisseurs présélectionnés, soit par voie de négociation directe avec un ou plusieurs prestataires choisis par l'administration.

Les marchés liés à la spécificité des missions de l'agence technique des télécommunications sont fixés comme suit :

- acquisitions et mise en place des équipements et logiciels assurant la sécurisation des systèmes nationaux de suivi du trafic des télécommunications,

- acquisitions des équipements et logiciels permettant le développement des solutions techniques dans le domaine de la sécurisation du trafic des télécommunications,

- développement des compétences dans le domaine des investigations techniques des crimes des systèmes d'information et de la communication.

Art. 2 - Est créé auprès de l'agence technique des télécommunications une commission permanente d'ouverture et d'évaluation des offres, dont la composition est fixée par décision du directeur général de l'agence. Elle est chargée notamment de :

- l'ouverture et l'évaluation des offres,
- la négociation en vue de conclure les marchés,
- l'établissement des clauses contractuelles,
- l'élaboration du rapport d'évaluation des offres,
- la proposition d'octroi des marchés.

Art. 3 - Est créé auprès du ministre chargé des technologies de la communication et de l'économie numérique une commission spéciale présidée par le ministre et composée comme suit :

- le contrôleur des dépenses publiques, représentant de la Présidence du gouvernement : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère chargé des technologies de la communication et de l'économie numérique : membre,
- le directeur général de l'agence technique des télécommunications : membre.

La commission spéciale se réunit sur convocation de son président. Ces réunions ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres dont parmi eux le représentant de la Présidence du gouvernement.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres et sont consignées dans un procès-verbal, signés par tous les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4 - La commission spéciale se réunit pour examiner ce qui suit :

- les rapports d'évaluation des offres,
- les dossiers des marchés conclus par voie de négociation directe,
- les projets d'avenants aux marchés conclus,
- les dossiers de règlement définitifs des marchés,

- tous problèmes ou contentieux relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution ou au règlement des marchés et avenants qui lui sont soumis.

La commission spéciale émet obligatoirement un avis sur les dossiers qui lui sont soumis.

Art. 5 - Les marchés sont conclus par le ministre chargé des technologies de la communication et de l'économie numérique sur avis de la commission spéciale.

Art. 6 - Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique
Noomane Fehri

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret gouvernemental n° 2015-1775 du 10 novembre 2015, portant autorisation d'aliénation au dinar symbolique au profit de l'agence foncière agricole d'une parcelle de terre domaniale agricole sise à la région d'El Melgua de la délégation de Jendouba gouvernorat de Jendouba.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le code de la comptabilité publique et notamment son article 86 (nouveau),

Vu la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment son article 20,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, telle que modifiée ou complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié par le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, devenue l'agence foncière agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 86 (nouveau) du code de la comptabilité publique et de l'article 20 de la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, est autorisée l'aliénation au dinar symbolique au profit de l'agence foncière agricole d'une parcelle de terre domaniale agricole d'une superficie totale de 5ha 19a 48ca environ, relevant du titre foncier n° 160477/8199 Jendouba et sise à la région d'El Melgua de la délégation de Jendouba gouvernorat de Jendouba.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid